

Projet de règlement grand-ducal fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.

Texte du projet de loi

Art. 32

Chaque CIS comprend :

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président ;
2. un instituteur comme secrétaire ;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.

En outre, elle peut comprendre :

4. un médecin scolaire ou un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie ;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 sur proposition des autorités compétentes.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents participent à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 31.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, un membre du personnel de la maison relais pour enfants ou du service communal qui assure l'encadrement périscolaire concerné, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 32 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Il remplace les articles 5 à 8 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des commissions médico-psycho-pédagogiques régionales, qui, à leur tour, sont remplacées par les commissions d'inclusion scolaire régionales.

Les commissions d'inclusion scolaire régionales (CIS) revêtent une importance particulière dans l'organisation du dépistage, du diagnostic, de la prise en charge et du suivi des enfants à besoins éducatifs spécifiques et reprennent au niveau régional, et donc en collaboration étroite avec les écoles et les équipes multiprofessionnelles, une partie des missions dévolues jusqu'à maintenant à la commission médico-psycho-pédagogique nationale. Placées sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement, la mise en place des CIS a pour objectif principal d'optimiser la collaboration entre les professionnels afin que les élèves accomplissent au mieux leur scolarité, de préférence au sein de leur groupe d'attache dans l'école de leur lieu de résidence.

Le présent règlement grand-ducal détermine également les modalités de collaboration entre la CIS et les différents acteurs concernés, à savoir les parents, le titulaire de classe, les services conventionnés, tels le SIPO (service d'intervention précoce), et les équipes multiprofessionnelles créées par la loi de base.

Projet de règlement grand-ducal fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant: a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire ;

Vu la loi du ... portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 32;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour chaque enfant qui lui a été signalé conformément à l'article 31 de loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite « la commission », fait établir un diagnostic approfondi par le titulaire de classe en concertation avec l'équipe pédagogique, par des membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée et, le cas échéant, par des membres d'organismes ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'enfant, reconnus par le ministre, nommés par la suite « organismes reconnus ».

Le diagnostic porte sur les volets cognitif, physique, psychologique, pédagogique, et social.

D'autres bilans et rapports peuvent être demandés, notamment des rapports renseignant sur le handicap spécifique éventuel, établis par des spécialistes.

Art. 2. Un plan de prise en charge individualisé est élaboré par l'équipe multiprofessionnelle en collaboration avec le titulaire et/ou l'équipe pédagogique après concertation avec les parents. Le plan de prise en charge individualisé comporte une proposition d'orientation parmi les possibilités prévues à l'article 31 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que les aides supplémentaires attribuées pour assurer l'encadrement scolaire de l'enfant. Le cas échéant, le plan prévoit les adaptations et les aménagements nécessaires en ce qui concerne les compétences à atteindre et les modalités d'évaluation à appliquer.

Cette proposition de prise en charge est approuvée par la commission et soumise aux parents pour accord.

Art. 3. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont accès au dossier de l'enfant et aux informations y contenues. Le dossier est accessible aux professionnels que les parents ont autorisés à en prendre connaissance. La remise des dossiers se fait en toute confidentialité.

Art. 4. La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence à apprécier par le président, cette convocation parvient aux membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion.

Après constitution du dossier de l'enfant, les propositions de prise en charge de la commission sont prises en présence d'au moins quatre des membres effectifs.

Les membres d'une commission régionale ou locale peuvent toucher une indemnité à fixer par la commune siège.

Art. 5. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel tant pour les délibérations des commissions que pour toutes les informations qu'ils obtiennent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Sont abrogés les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article fixe la procédure à suivre dans l'établissement du diagnostic des enfants en graves difficultés scolaires, signalés à la commission d'inclusion scolaire (CIS).

Le président de la CIS, en l'occurrence l'inspecteur d'arrondissement concerné, charge les différents acteurs qui assurent ou qui ont assuré la prise en charge de l'élève du dépistage des origines des problèmes scolaires de l'enfant. Parmi ces acteurs devraient également figurer les services d'intervention précoce, dans le cas où ceux-ci étaient intervenus avant le début de la scolarité dans la prise en charge de l'enfant concerné.

Art. 2. Le deuxième article apporte des précisions aux dispositions de l'article 31 de la loi de base en ce qui concerne l'établissement du plan de prise en charge individualisé.

Art. 3. L'article 8 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 stipulait que « les membres de la commission nationale et des commissions régionales et locales sont tenus au secret professionnel tant pour les délibérations des commissions que pour toutes les informations qu'ils obtiennent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » Dans le passé, il a été constaté que le transfert des informations contenues dans le dossier entre les professionnels en charge de l'enfant soulevait parfois des questionnements et des problèmes. Cet article, en reprenant les dispositions d'une lettre ministérielle du 9 octobre 2007, stipule que, sous réserve de l'autorisation des parents, tous les acteurs concernés, enseignants et personnel spécialisé, peuvent accéder au dossier afin d'assurer la continuité et la cohérence de la prise en charge de l'enfant.

Art. 4. Cet article règle le fonctionnement interne de la CIS. À l'instar des membres de la commission médico-psycho-pédagogique régionale, les membres de la CIS peuvent bénéficier d'une indemnisation.

Art. 5. L'article 5 reprend les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998.

Art. 6. Comme les CIS remplacent les CMPP régionales, les dispositions du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 ayant trait au fonctionnement et à l'organisation de ces commissions sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent règlement.

Art. 7. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 8. Ne nécessite pas de commentaire.